

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 2945/2025**  
**(rôle L-TRAV-606/18)**

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU**  
**MARDI, 30 SEPTEMBRE 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix	Présidente
Jeff JÜCH	Assesseur - employeur
Carlos DE JESUS	Assesseur - salarié
Timothé BERTANIER	Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT**  
**DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Xavier MANGA, avocat, demeurant à L-1471 Luxembourg, 234, route d'Esch,

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Jean-Xavier MANGA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

## **PARTIE DEFENDERESSE,**

ayant initialement comparu par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant ensuite par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH s.a., établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue John F. Kennedy, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186 371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Caroline MÜLLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de :

## **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**

représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Sainte-Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi,

ayant initialement comparu par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Céline ALVES, avocat, en remplacement de Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience du 26 octobre 2018.

Après refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 20 mai 2025. Par courrier du 16 juin 2025, le Tribunal a ordonné la rupture du délibéré et a refixé l'affaire à l'audience du 26 juin 2025, audience à laquelle l'affaire a été retenue.

Maître Jean-Xavier MANGA comparut pour la partie demanderesse, tandis que Maître Caroline MÜLLER comparut pour la partie défenderesse.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, comparut par Maître Céline ALVES.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé le

## JUGEMENT QUI SUIT:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., devant le Tribunal du Travail de ce siège pour voir statuer conformément au dispositif de la requête introductive d'instance, annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante.

A l'audience du 26 juin 2025, les débats ont été limités à la question de la compétence territoriale du Tribunal du Travail de et à Luxembourg pour connaître de la demande du requérant.

### **I. Quant à la compétence territoriale du Tribunal du Travail de et à Luxembourg pour connaître de la demande du requérant**

#### A. Quant aux moyens des parties au litige

La partie défenderesse a à l'audience du 26 juin 2025 soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal du Travail de et à Luxembourg pour connaître de la demande du requérant.

Elle fait en premier lieu valoir qu'une renonciation au moyen d'incompétence territoriale dans une instance de référé ne vaut pas pour une instance au fond engagée par la suite.

Elle fait ainsi valoir que le fait de ne pas avoir soulevé le moyen d'incompétence territoriale pendant l'affaire de référé ne l'empêche pas de soulever ce moyen au fond.

Elle fait ensuite valoir que pour déterminer la compétence territoriale, il y a lieu de tenir compte du lieu de travail au moment du premier licenciement.

Elle fait ainsi valoir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du lieu où le salarié aurait travaillé dans le passé.

Elle fait ainsi valoir qu'une affectation pendant un mois sur un site est suffisante pour déterminer la compétence territoriale.

Elle fait ensuite valoir qu'il résulte de l'auto-déclaration du requérant que ce dernier a été réaffecté au moins depuis le 16 juillet 2017 auprès de la société, donc à son siège.

Elle fait en effet valoir que le requérant se trouvait en « inter-mission », donc non affecté au projet d'un client déterminé, et partant au siège de l'entreprise.

Elle fait ainsi valoir que quand la mission prend fin, on revient automatiquement au siège social de l'employeur puisqu'il n'y a plus de mission.

Elle fait en effet valoir que le contrat de mission auprès de la société SOCIETE2.) s'est terminé en juillet 2017 et qu'il n'a pas été renouvelé.

Elle fait partant valoir qu'étant donné que le requérant a depuis le mois de juillet 2017 été réaffecté au siège social de la société qui se trouverait à Leudelange, c'est le Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette qui est territorialement compétent pour connaître de sa demande.

Le requérant soutient quant à lui que le Tribunal du Travail de et à Luxembourg est territorialement compétent pour connaître de sa demande.

Il fait en effet valoir que la partie défenderesse n'a pas soulevé le moyen d'incompétence territoriale in limine litis.

Il fait en effet valoir qu'une demande de suspension des débats pour plainte pénale a entraîné que l'affaire a été suspendue, mais sans qu'il y ait eu un jugement sur ce point.

Il se réfère encore à l'article 2.2 de son contrat de travail pour retenir qu'il devait travailler sur tout le Luxembourg, de sorte que le Tribunal du Travail de et à Luxembourg serait territorialement compétent pour connaître de sa demande.

Le requérant fait finalement valoir qu'il a travaillé auprès de la société SOCIETE2.) au Kirchberg jusque fin juillet 2017 et qu'on lui a ensuite demandé de revenir chez l'employeur.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qui est intervenu volontairement à l'audience du 26 juin 2025, a demandé acte qu'il se rapportait à prudence de justice en ce qui concerne la compétence territoriale du Tribunal du Travail de et à Luxembourg pour connaître de la demande.

La partie défenderesse réplique que son moyen d'incompétence territoriale a bien été invoqué un limine litis alors que l'affaire n'aurait pas encore été plaidée devant le tribunal.

Elle demande ensuite acte que le requérant a admis que le contrat de mission auprès de la société SOCIETE2.) avait pris fin au moment où son licenciement est intervenu.

Elle fait encore valoir que l'article 2.2 du contrat de travail du requérant ne contredit pas l'argument de l'incompétence territoriale.

La partie défenderesse fait en effet valoir que si le salarié ne travaille plus chez le client alors que le contrat de consultance a pris fin, il revient chez l'employeur.

Le requérant réplique qu'« il y a eu un début de plaidoiries » à l'audience du 15 mai 2019.

Le requérant fait en effet valoir qu'il y a eu une audience préliminaire lors de laquelle aurait été prise la décision de suspendre l'affaire alors qu'une plainte pénale était en cours.

La partie défenderesse conteste tout début de commencement des plaidoiries à défaut de preuve en ce sens.

La partie défenderesse fait en effet valoir que les parties ne se sont présentées aux audiences que pour demander la remise de l'affaire.

Le requérant fait finalement répliquer que le tribunal n'a qu'à vérifier au pluriel que l'affaire a été suspendue suite à la demande de suspension des débats.

## B. Quant aux motifs du jugement

Il est de principe que l'exception d'incompétence territoriale est un moyen d'ordre privé qui doit être soulevé in limine litis, avant toute défense au fond.

La partie défenderesse a à l'audience du 26 juin 2025 soulevé le moyen d'incompétence territoriale avant toute défense au fond.

Si le requérant fait valoir qu'il y a eu un début de plaidoiries à une audience antérieure, il lui appartient au vu des contestations de la partie défenderesse de le prouver.

La partie défenderesse ne saurait en effet rapporter la preuve négative que l'affaire n'a pas encore été plaidée avant l'audience du 26 juin 2025.

Or, le requérant est resté en défaut de démontrer son affirmation suivant laquelle les parties au litige ont déjà plaidé le dossier devant le Tribunal du Travail afin de voir « suspendre les débats » en raison d'une plainte pénale en cours.

Il n'a en outre pas fourni au tribunal les éléments suffisants qui lui auraient permis de vérifier cette affirmation.

Le tribunal de ce siège donne à ce sujet à considérer qu'il n'y a pas eu d'audience le 15 mai 2019 et que l'affaire a au début été fixée devant une autre composition.

La partie défenderesse, qui a soulevé à l'audience du 26 juin 2025 le moyen d'incompétence territoriale avant toute défense au fond, doit partant être considérée comme l'ayant soulevé in limine litis.

Le moyen d'incompétence territoriale est partant recevable.

En ce qui concerne ensuite le bien-fondé de ce moyen, aux termes de l'article 47 du nouveau code de procédure civile :

*« En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.*

*Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.*

*Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.*

*Lorsque le lieu de travail n'est pas au Grand-Duché mais dans un pays membre de l'Union européenne, la compétence est déterminée par les règles inscrites au Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.*

*Lorsque le lieu de travail n'est ni au Grand-Duché, ni dans un territoire couvert par le Règlement visé à l'alinéa 4, la compétence est déterminée par les règles inscrites à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. »*

Etant donné que la partie défenderesse conteste la compétence territoriale du Tribunal du Travail de et à Luxembourg pour connaître de la demande, il appartient au requérant de prouver que ce tribunal est compétent *ratione loci* pour en connaître.

Si le déclinatoire de compétence est soulevé, il appartient en effet au demandeur de justifier la compétence du tribunal saisi.

D'après l'article 2.2 du contrat de travail du requérant, « *le Salarié prestera ses services dans les bureaux de l'Employeur ou auprès des clients de l'Employeur établis au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.....* ».

En prévoyant que la juridiction compétente est celle du lieu de travail, l'article 47 du nouveau code de procédure civile vise manifestement et nécessairement le lieu du travail à l'époque du licenciement et non pas un lieu où le salarié licencié aurait travaillé dans le passé, quelle que soit d'ailleurs la durée de la période de travail en un lieu antérieur.

C'est donc le lieu de travail au moment du licenciement qui détermine la compétence territoriale du Tribunal du Travail.

Or, il est constant en cause que le requérant, qui a été licencié avec préavis par courrier daté du 6 août 2018 pour ensuite être licencié avec effet immédiat par courrier daté du 24 août 2018, a cessé sa mission auprès de la SOCIETE2.) depuis au moins le 16 juillet 2018 et qu'il a depuis été réaffecté au siège social de la partie défenderesse.

Dans la mesure où le requérant a au moment de son licenciement été exclusivement affecté depuis au moins trois semaines au siège social de la partie défenderesse qui se trouve à Leudelange, c'est le Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette qui est territorialement compétent pour connaître de la demande du requérant.

Le Tribunal du Travail de et à Luxembourg doit partant se déclarer incompétent ratione loci pour connaître de la demande du requérant.

Il doit dès lors de déclarer également incompétent ratione loci pour connaître de la demande de l'ETAT.

## **II. Quant à la demande des parties au litige en allocation d'une indemnité de procédure**

Le requérant demande finalement une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande du requérant en allocation d'une indemnité de procédure doit être déclarée non fondée eu égard à l'issue du litige

La partie défenderesse réclame quant à elle une indemnité de procédure d'un montant de 25.905,03 €

Elle fait en effet valoir qu'elle est prise en otage dans une affaire dans laquelle le requérant aurait refixé l'affaire pendant huit ans.

Le requérant donne à considérer que la partie défenderesse a quand même changé d'avocat à deux reprises.

Or, il est inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert et aux difficultés qu'elle comporte, il échet de fixer l'indemnité de procédure devant revenir à la partie défenderesse à la somme de 2.500.- €

## **PAR CES MOTIFS**

**le Tribunal du Travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort**

**déclare** recevable le moyen d'incompétence territoriale soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. ;

**se déclare** territorialement incompétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.) et de celle de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi ;

**déclare** non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et la rejette ;

**déclare** fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 2.500.- €;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. le montant de 2.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Timothé BERTANIER, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Béatrice SCHAFFNER**

**s. Timothé BERTANIER**